



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
3 juillet 1990. — N° 620/232.	
Ordonnance ministérielle portant agrément du Lycée de l'espoir.....	247
23 juillet 1990 — N° 100/098.	
Décret portant modification du décret n°100/50 du 10 juillet 1978 réglementant l'admission des élèves et le régime des études et des examens du centre de formation des personnes techniques de l'Aéronautique et de la Météorologie	247
23 juillet 1990. — N° 100/099.	
Décret portant création du conseil national de de sécurité	249
23 juillet 1990. — N° 100/100.	
Décret portant nomination des membres du conseil national de sécurité	249
25 juillet 1990. — N° 100/101.	
Décret portant réorganisation de l'enseignement secondaires paramédical au Burundi	250

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Date et n°</i>	<i>Pages</i>
28 juillet 1990. — N° 100/102.	
Décret portant cession gratuite de la parcelle n° 2739 Division C au complexe textile de Bujumbura	253
30 juillet 1990. — 110/103	
Décret portant réorganisation du centre national de réadaptation socio — professionnelle.....	253
30 juillet 1990. — 340/248.	
Ordonnance ministérielle portant mise en place d'une prime de rendement en faveur du personnel du Département des impôts	256
30 juillet 1990. — N° 570/250.	
Ordonnance ministérielle portant instauration de frais de représentation en faveur de certains hauts fonctionnaires de la Fonction Publique et du Parti	257
2 août 1990. — N° 100/113.	
Décret portant réorganisation de l'administration centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	258

2 août 1990. - N° 100/114.	
Décret portant réorganisation du Laboratoire national du bâtiment et des travaux publics.....	260
2 août 1990. - N° 100/115.	
Décret portant réorganisation et fonctionnement de la police de l'Air, des Frontière et des Etrangers	263
2 août 1990. - N° 100/116.	
Décret portant modification des Statuts de l'Ecole Nationale de Police	265
7 août 1990. - N° 540/253.	
Ordonnance ministérielle portant modification du taux des droits de douane applicable à la farine de fromment et de méteil	268

8 août 1990. - N° 620/254.	
Ordonnance ministérielle portant réorganisation de l'Enseignement primaire et secondaire privé au Burundi	269
9 août 1990. - N° 12/0/255	
Ordonnance ministérielle portant agrément du projet pour la mise en culture et pour la création d'une unité de centralisation, triage, calibrage et conditionnement sous température dirigée de produits agro-alimentaires destinés à l'exportation dénommé BURUNDI PRIMEURS, en abrégé « BURUPRIM » S.A.R.L. comme entreprise prioritaire décentralisée	273



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle N° 620/232 du 3 Juillet 1990 portant Agrément du Lycée de l'Espoir.

Le Ministre de l'Enseignement primaire et secondaire

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant organisation du Ministère de l'Enseignement au Burundi;

Vu le décret-loi n° 100/186 du 29 novembre portant organisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu l'ordonnance n° 610/271 du 7 décembre 1984 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire privé au Burundi spécialement en son article 10;

Vu la requête d'Agrément du Lycée de l'Espoir;

Vu le rapport du président de la commission permanente chargée de vérifier les conditions d'ouverture des Ecoles privées;

Ordonne :

Art. 1.

Le cycle primaire et le cycle inférieur de l'Enseignement Secondaire général du Lycée de l'Espoir sont agréés.

Art. 2.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 30/07/1990.

Gamaliel NDARUZANIYE

Décret n° 100/098 du 23 juillet 1990 portant modification du décret n° 100/50 du 10 juillet 1978 réglementant l'admission des élèves et le régime des études et des examens du centre de formation des personnels techniques de l'Aéronautique et de la Météorologie. —

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi;

Vu le décret n° 100/118 du 15 juillet 1980 portant organisation du Ministère des Transports, Postes et Télécommunications;

Vu le Décret n° 100/001 du 01 janvier 1990 portant modification du décret n° 100/150 du 8 novembre 1979, érigeant le Département de l'Aéronautique en une Administration personnalisée;

Revu le décret-loi n° 100/050 du 10 juillet 1978 réglementant l'admission des élèves et le régime des études et des examens du centre de Formation des personnels Techniques de l'Aéronautique et de la Météorologie;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 740/139 du 12 Juillet 1978 portant mesure d'exécution des dispositions organiques sur la navigation aérienne;

Attendu qu'il est indispensable d'adapter les conditions d'admission et le régime des études au Centre de Formation de l'Aviation Civile à l'évolution rapide des techniques aéronautiques ainsi qu'aux normes et pratiques internationales,

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

De la dénomination, du siège et de la mission :

Art. 1.

Le centre de Formation des Personnels Techniques de l'Aéronautique et de la Météorologie «C.F.P.T.A.M.» créé par l'ordonnance n° 060/234 du 12 avril 1967 est commué en Centre de Formation de l'Aviation Civile, en abrégé «C.F.A.C.» un Etablissement d'Enseignement Supérieur Spécialisé, placé sous l'autorité du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions. —

Art. 2.

Le siège du centre est établi à l'Aéroport international de Bujumbura. Il ne pourra être transféré en

tout autre endroit qu'après avis conforme du conseil d'Administration de la Régie des services Aéronautiques. -

Art. 3.

Le centre a pour mission :

1. De former des techniciens supérieurs susceptibles d'assumer leur responsabilité en matière de circulation aérienne et d'exploitation des télécommunications aéronautiques.
2. De recycler par des stages et des séminaires spécialisés les techniciens professionnels de l'administration de l'aviation civile.

CHAPITRE II.

De l'organisation.

Art. 4.

Le centre comprend les organes suivants :

- Un conseil de formation dirigé par le Directeur de la Régie des Services Aéronautiques
- Un conseil des professeurs
- Un responsable chargé du centre

Les attributions de ces trois organes sont précisées par ordonnance d'application du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

Art. 5.

Le centre de formation de l'aviation civile comporte deux sections :

1. Une section de 2 ans conduisant à la qualification d'opérateur radio de station aéronautique et d'exploitation des télécommunications.
2. Une section de deux ans conduisant à la qualification de « contrôleur de la circulation aérienne ». D'autres sections de formation peuvent être organisées suivant les besoins sur décision du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

Art. 6.

Sur proposition du conseil d'administration de la Régie des Services Aéronautiques, le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions, sur avis conforme du conseil de formation, décide du programme des études, de l'ouverture et de la périodicité de chaque formation, en tenant compte des besoins en personnels de la Direction de l'Aéronautique et éventuellement d'autres administrations publiques à la demande du Ministre intéressé. Le Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions nomme parmi les personnels de la Régie des Services Aéronautiques un responsable chargé du centre.

CHAPITRE III.

De l'Admission des étudiants.

Art. 7.

Les conditions d'admission à ce centre sont fixées

par ordonnance du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions.

Toutefois :

- 1° L'aptitude physique et mentale doivent correspondre aux normes de l'organisation de l'aviation civile internationale relatives aux licences et qualifications du personnel de l'aviation civile internationale.
- 2° Le minimum d'études requises est la possession d'un diplôme homologué d'études secondaires générales ou techniques pour les deux sections de formation.

Art. 8.

Les candidats opérateurs radio de station Aéronautique, d'exploitation des télécommunications et les candidats contrôleurs de la circulation aérienne sont admis par voie de concours organisé par le centre dans la limite des besoins en personnel de la Régie des Services Aéronautiques.

CHAPITRE IV.

Du Statut des Etudiants et de la Sanction des Etudes

Art. 9.

Les étudiants perçoivent une bourse d'étude fixée par ordonnance du Ministre ayant l'Aéronautique dans ses attributions, sur proposition du conseil d'Administration de la Régie des Services Aéronautiques. Au moment de leur admission, les étudiants prennent l'engagement écrit de prêter après l'obtention de leur diplôme dix années de Service dans le cadre correspondant à la formation reçue. Cet engagement n'affecte en rien les pouvoirs de l'administration en matière disciplinaire et ne met pas obstacle à la révocation éventuelle de l'intéressé.

Art. 10.

Lorsqu'un étudiant a réussi aux épreuves de fin d'études, il reçoit un diplôme consacrant la qualification correspondant à la section d'enseignement qu'il a fréquenté.

Art. 11.

Les étudiants diplômés peuvent être admis dans les cadres de l'administration qui leur sont ouverts en vertu de leur qualification. Le grade initial de recrutement correspondant est le grade d'assistant de troisième classe échelon I (A3.I).

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

Art. 12.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 13.

Le Ministre des Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juillet 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Transports, Postes
et Télécommunications,
Simon RUSUKU,
Lieutenant-Colonel.

Décret N° 100/099 du 23 juillet 1990 portant création du Conseil National de Sécurité.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/031 du 24 octobre 1990 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la nécessité de créer un organe destiné à assister le Président de la République dans la conception et le suivi de la politique nationale en matière de sécurité ;

Considérant que la sécurité du pays ne doit pas être la préoccupation des seuls services de l'ordre mais plutôt de tous les citoyens ;

Vu la décision du Comité Militaire pour le Salut National de mettre sur pieds un Conseil National de Sécurité,

Décète :

Art. 1.

Il est créé un organe dénommé « Conseil National de Sécurité » chargé d'assister le Président de la République dans le domaine de la Sécurité.

Art. 2.

Le Conseil National de Sécurité a pour mission de :

- élaborer la politique du Gouvernement en matière de sécurité

- assurer le suivi de la situation du Pays en matière de sécurité et prendre toutes les mesures appropriées
- Coordonner l'action des services de sécurité
- évaluer les moyens à allouer au secteur de la sécurité
- élaborer les stratégies de mobilisation de défense solidaire en cas d'agression ou de crise.

Art. 3.

Il peut étudier toute question relative à la sécurité lui transmise par le Président de la République.

Art. 4.

Le Conseil est composé de personnalités de divers milieux nommés par le Président de la République. Il est présidé par le Président de la République.

Art. 5.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juillet 1990.

Pierre BUYOYA,
Major. -

Décret N° 100/100 du 23 juillet 1990 portant nomination des membres du Conseil National de Sécurité.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu le décret n° 100/099 du 23 juillet 1990 portant création du Conseil National de Sécurité,

Décète :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil National de Sécurité :

- Monsieur Adrien SIBOMANA
- Lieutenant Colonel Michel MIBARURWA
- Lieutenant-Colonel Aloys KADOYI
- Monsieur Cyprien MBONIMPA
- Monsieur Gérard NIYIBIGIRA
- Monsieur Nicolas MAYUGI
- Monsieur Fridolin HATUNGIMANA
- Monsieur Libère BARUNYERETSE
- Lieutenant - Colonel Laurent NIYONKURU
- Monsieur Antoine BAZA.

Art. 2.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Décret N° 100/101 du 25 juillet 1990 portant Réorganisation de l'Enseignement Secondaire Paramédical au Burundi.

Le Président de la République,

Vu le décret - loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret - loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Vu le décret - loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 620/170 du 09 Juillet 1980 portant modification de l'organisation de l'enseignement paramédical au Burundi ;

Considérant la nécessité de réajuster la formation aux exigences de l'évolution du système de santé ;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Après avis conforme du conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Art. 1.

L'enseignement secondaire paramédical comprend des filières spécialisées dans le domaine des soins de santé et les secteurs directement reliés à la santé publique.

Art. 2.

Les écoles d'enseignement secondaire paramédical relevant des pouvoirs publics et des secteurs privés sont soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 3.

Toute école d'enseignement secondaire paramédical public ou privé doit obtenir l'autorisation préalable d'ouverture du Ministre de la Santé Publique.

Art. 4.

Pour obtenir l'autorisation préalable d'ouverture, chaque école d'enseignement secondaire paramédical doit :

- être dotée de locaux répondant aux conditions réglementaires, notamment les conditions d'hygiène et de sécurité ;

Fait à Bujumbura, le 23 juillet 1990

Pierre BUYOYA

Major. -

- suivre un ou des programmes d'enseignement officiels arrêtés par le Ministre de la Santé Publique ;

- Disposer d'un personnel en nombre suffisant, nanti des titres requis et agréé par le Ministre de la Santé Publique ;

- se soumettre à l'inspection et à l'évaluation officielles.

Art. 5.

Tout certificat ou diplôme d'études secondaires paramédicales est délivré par un jury dûment mandaté par le Ministre de la Santé Publique. Les diplômes et certificats ainsi obtenus doivent être revêtus du sceau de l'école et légalisés par le Ministre de la Santé Publique.

Art. 6.

L'accès à l'enseignement secondaire paramédical est ouvert aux lauréats du premier cycle de l'enseignement secondaire conformément à l'article 44 du décret - loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi.

Art. 7.

Les critères d'orientation dans les écoles secondaires paramédicales sont fixés par le Ministre ayant l'enseignement secondaire et technique dans ses attributions sur proposition du Ministre de la Santé Publique.

Art. 8.

Sans préjudice aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus, les écoles secondaires paramédicales sont ouvertes à tous, à concurrence des places disponibles.

Art. 9.

Subsidiairement à l'article 13 du décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989, les programmes de l'enseignement paramédical visent autant l'instruction technique et professionnelle que l'éducation civique, morale et déontologique des bénéficiaires.

Art. 10.

L'enseignement paramédical non formel peut être organisé dans les établissements de soins à caractère public, ou privé en cas de besoin, notamment dans le cadre du perfectionnement en cours d'emploi ou de la formation sur le tas. Cette forme d'enseignement est autorisé par le Ministre de la Santé Publique.

Art. 11.

Des certificats de formation sur le tas peuvent être exceptionnellement décernés aux personnes visées par l'article 124 du décret loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique. Les bénéficiaires de cette formation doivent à tout le moins justifier des études primaires complètes.

Art. 12.

Le perfectionnement visé à l'article 10 ci-dessus ne peut en aucun cas dépasser douze mois de formation.

Il est sanctionné :

- par une attestation pour les stages dont la durée est inférieure à trois mois;
- par un certificat pour les stages dont la durée est de trois à douze mois.

CHAPITRE II.

Buts, Structures, Programmes.*Section 1.**Des buts.*

Art. 13.

L'enseignement secondaire paramédical a pour but de donner aux élèves une éducation et une instruction leur permettant d'accéder aux emplois qualifiés des services de santé publics et privés, ou de s'installer à leur compte propre. Il peut également préparer à l'enseignement supérieur.

*Section 2.**Des structures.*

Art. 14.

L'enseignement secondaire paramédical est organisé en deux paliers successifs.

Le premier palier de l'enseignement secondaire paramédical dure deux ans de formation théorique et pratique. Il est ouvert aux candidats visés aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus.

Le deuxième palier dure également deux ans; il fait obligatoirement suite au premier palier, dans les conditions et selon les critères fixés par ordonnance du Ministre de la Santé Publique.

Les lauréats des cycles courts de l'ancien système d'enseignement secondaire paramédical peuvent accéder à ce palier.

Art. 15.

L'enseignement secondaire paramédical du premier palier est dispensé dans les écoles d'auxiliaires de santé qui remplissent les conditions visées aux articles 2 à 4 du présent décret.

L'enseignement secondaire paramédical du deuxième palier est organisé dans les écoles des techniciens de santé remplissant les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 16.

Le même établissement scolaire peut organiser simultanément les enseignements des premier et deuxième paliers et en autant de sections que possible

Art. 17.

Les études du premier palier sont sanctionnées par le diplôme «AUXILIAIRE DE SANTE»; celles effectuées au deuxième palier sont sanctionnées par le diplôme de «TECHNICIEN DE SANTE», conformément à l'article 5 ci-dessus et dans les conditions fixées par le Code de la Santé Publique.

Art. 18.

L'enseignement du deuxième palier est structuré en sections spécialisées déterminées par une ordonnance du Ministre de la Santé Publique.

Art. 19.

Les diplômes délivrés à l'issue des études paramédicales du deuxième palier portent obligatoirement la mention de la section correspondante.

Section 3 : Des Programmes.

Art.20.

Les écoles d'enseignement secondaire paramédical sont soumises au calendrier prescrit à l'article 41 du décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi.

Art. 21.

Le Ministre de la Santé Publique crée par ordonnance une commission nationale des programmes de l'enseignement secondaire paramédical.

Cette commission fonctionne en étroite collaboration avec les bureaux d'études des programmes créés au sein du Ministère chargé de l'enseignement secondaire et technique.

Art. 22.

La commission visée à l'article 21 ci-dessus est chargée notamment de l'élaboration du contrôle de l'exécution, de l'évaluation de la révision des programmes de formation initiale formelle, de perfectionnement et de formation sur le tas.

Art. 23.

Les programmes, les masses horaires, les formules pédagogiques et les procédures d'évaluation sont arrêtés par ordonnance du Ministre de la Santé publique sur proposition de la Commission visée à l'article 21.

Art. 24.

Les inspections périodiques des écoles paramédicales sont confiées à un corps d'inspecteurs désignés par

le Ministre de la Santé Publique en collaboration avec le Ministre ayant l'enseignement secondaire et technique dans ses attributions.

Art. 25.

Les modalités d'exécution et d'évaluation des programmes d'enseignement ainsi que les modes de fonctionnement et de gestion des établissements scolaires et des terrains de stages font l'objet d'un Règlement général de fonctionnement des écoles secondaires paramédicales.

Art. 26.

Le règlement général de fonctionnement visé à l'article 25 ci-dessus prescrit les directives nécessaires pour l'élaboration des règlements d'ordre intérieur au sein de chaque établissement. Il est publié par ordonnance du Ministre de la Santé publique sur proposition de la commission visée à l'article 21 du présent décret.

CHAPITRE III.

Du Personnel.

Art. 27.

Le personnel de l'enseignement secondaire paramédical comprend :

- le personnel enseignant ;
- le personnel administratif et de soutien.

Art. 28.

— le personnel enseignant comprend :

- les enseignants permanents, les enseignants à temps partiel et les encadreurs de stages affectés dans les écoles, hôpitaux, Centres de santé, laboratoires et autres terrains de stages du ressort du Ministère de la Santé Publique.

- les enseignants vacataires qui dispensent des cours et/ou qui encadrent des stages à temps partiel, relevant de secteurs autres que celui de la Santé Publique.

Art. 29.

Les services relevant de secteurs publics et privés peuvent être sollicités en cas de besoin pour collaborer à l'enseignement théorique et pratique dispensé par les écoles paramédicales.

CHAPITRE IV.

Des ressources et des dépenses de l'enseignement secondaire paramédical public.

Art. 30.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement de l'enseignement secondaire paramédical publics sont inscrites aux budgets ordinaire et extraordinaire du Ministère de la Santé Publique.

Art. 31.

La participation des bénéficiaires au financement de l'enseignement, la contribution des écoles par des activités d'autofinancement et toute autre forme de

revenu extra-budgétaire sont réglementés par les pouvoirs publics.

Art. 32.

La gestion financière des établissements est soumise aux lois et règlements sur la comptabilité publique en vigueur au Burundi.

Art. 33.

Le règlement général de fonctionnement visé aux articles 26 et 27 du présent décret précise les procédures de gestion applicables dans les écoles paramédicales, sans préjudice des dispositions visées aux articles 32 et 33 ci-dessus.

CHAPITRE V.

Dispositions transitoires et finales

Art. 34.

Le Ministre de la Santé Publique donne des directives à la commission nationale visée à l'article 21 ci-dessus en vue de la transition progressive entre l'ancien et le nouveau système d'enseignement secondaire paramédical.

Art. 35.

Sans préjudice des dispositions de l'article 34 ci-dessus, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 36.

Le Ministre de la Santé Publique et le Ministre de l'Enseignement primaire et secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juillet 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et Ministre
du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr Norbert NGENDABANYIKWA.

Le Ministre de l'Enseignement primaire
et secondaire,

Gamaliel NDARUZANIYE.

Décret N° 100/102 du 28 juillet 1990 portant Cession gratuite de la Parcelle n° 2739 Division C au Complexe textile de Bujumbura « COTEBU »

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi n° 1/008 du 1^{er} septembre 1986 portant Code Foncier du BURUNDI, spécialement en ses articles 253 et 254 ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le décret-loi n° 100/225 du 28 octobre 1981 portant redistribution des affaires foncières et du cadastre ;

Vu le décret n° 100/110 du 6 juin 1989 portant modification des statuts du Complexe Textile de Bujumbura, en abrégé « COTEBU »

Vu le contrat de cession signé entre l'Etat du Burundi et le Complexe Textile de Bujumbura, « COTEBU »

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain,

Décète :

Art. 1.

Est cédée au Complexe Textile de Bujumbura une parcelle de terre située à BUJUMBURA, cada-

strée sous le n° 2739/C d'une superficie de VINGT ET UN HECTARES SOIXANTE HUIT ARES SOIXANTE CINQ CENTIARES CINQ MILLIEMES (21 ha 68 a 65 ca 0,5 et représentée par le croquis ci-annexé fait à l'échelle de 1/10.000. La dite parcelle constitue le domaine public du COTEBU dans le sens de l'art. 242 du Code Foncier.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28 Juillet 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Travaux Publics
et du Développement Urbain,

Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

Décret N° 100/103 du 30 juillet 1990 portant Réorganisation du Centre de Réadaptation Socio - Professionnelle.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées ;

Vu le décret n° 100/127 du 21 juin 1989 portant Réorganisation du Ministère des Affaires Sociales ;

Vu le décret n° 100/30 du 25 mai 1982 portant règlement des activités dans les Centres des personnes Handicapées tel que modifié par le décret n° 100/76 du 6 décembre 1985 ;

Revu le décret n° 100/31 du 25 mai 1982 portant Création, Organisation et Fonctionnement d'un Centre National des personnes Handicapées tel que modifié par le décret n° 100/46 du 10 juillet 1986 ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales et après avis conforme du conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Objet.

Art. 1.

Le Centre National des Personnes Handicapées est changé en Centre National de Réadaptation Socio-Professionnelle en abrégé « C.N.R.S.P. ».

Art. 2.

Le Centre National de réadaptation Socio-Professionnelle ci-après dénommé « Centre » est une administration personnalisée, placée sous l'autorité du Ministère ayant les Affaires Sociales dans ses attributions. Il est doté de la personnalité juridique, d'un patrimoine propre et d'une autonomie de gestion.

Art. 3.

Son siège est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire par décision du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions après avis du Conseil d'Administration.

Il peut ouvrir des antennes à l'intérieur du pays.

Art. 4.

Le Centre a pour mission :

1. De faire bénéficier d'un programme de réadaptation socio-professionnelle à des personnes handicapées en vue de leur participation à la vie active.
2. De mener des activités de recherche en vue de mise en oeuvre des programmes d'évaluation, d'orientation, de formation professionnelle, et de réinsertion socio-économique de personnes handicapées,
3. D'assurer la formation et le perfectionnement des cadres et agents de la réadaptation socio-professionnelle.
4. De rentabiliser les biens et équipements mis à sa disposition en vue de participer au fonctionnement et à l'extension de ses services d'abord, et à l'assistance technique ou matérielle aux autres centres ensuite.
5. De fournir aides et conseils sur les problèmes sociaux qui font obstacles au reclassement des personnes handicapées physiques dans la société.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative.

Section I. De la Direction.

Art. 5.

L'Administration et Gestion du Centre sont assurées par un Directeur, celui-ci est assisté par autant de Directeurs-Adjointes que de besoin. Le Directeur et les Directeurs-Adjointes sont nommés par décret pris sur proposition du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Art. 6.

Le Directeur est investi sous l'autorité du Ministre ayant les affaires Sociales dans ses attributions, l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités. Il est responsable de l'exécution des instructions du Ministre et des résolutions du conseil d'Administration. Il représente le centre dans les rapports avec les tiers.

Art. 7.

Le Directeur, peut par décision écrite soumise à l'approbation du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions, déléguer certains de ses pouvoirs aux directeurs-Adjointes.

En cas d'absence, le Directeur délègue sa signature à l'un des Directeurs-Adjointes pour l'expédition des affaires courantes.

Art. 8.

Le Centre comprend trois services :

1. Le Service Administratif et Financier ;
2. Le Service de Réhabilitation professionnelle ;
3. Le Service social.

Art. 9.

Le Service Administratif et financier est notamment chargé de :

1. La gestion du personnel
2. La gestion des finances
3. La gestion du charroi
4. La gestion du matériel de fonctionnement de tous les services
5. L'approvisionnement
6. La production et l'organisation de la vente des articles fabriqués
7. L'entretien des locaux et de différentes installations.

Art. 10.

Le Service de Réhabilitation Professionnelle est notamment chargé d' :

1. Evaluer les capacités des candidats à la réadaptation socio-professionnelle en vue de leur orientation dans les sections de formation en collaboration avec le service social.
2. Elaborer, adapter et réaliser les programmes de formation.
3. Organiser des séminaires et des recyclages à l'intention des cadres et agents de la réadaptation socio-professionnelle des personnes handicapées.
4. Encadrer les activités des antennes du centre.

Art. 11.

Le Service Social est notamment chargé d' :

1. Encadrer les tests médicaux des candidats à la réadaptation socio-professionnelle.
2. Mener des enquêtes sociales en vue de la connaissance du niveau socio-économique des candidats à la réadaptation socio-professionnelle.
3. Veiller à l'encadrement social des personnes handicapées au cours de leur formation.
4. Mener une étude du milieu d'ordre de chaque candidat à la réhabilitation professionnelle en vue de connaître les activités génératrices de revenus que pourra exercer le stagiaire à la fin de sa formation.
5. Mener des campagnes de sensibilisation des familles, des autorités locales et d'autres structures d'encadrement de la population, afin qu'elles puissent intervenir dans la réinsertion sociale des personnes handicapées formées.

6. Assister les lauréats dans leur insertion dans les entreprises et ateliers publics et privés.

Section II. Du conseil d'Administration.

Art. 12.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration est composé de :

- Trois représentants de l'Etat dont le directeur du centre
- Un représentant de l'Union des personnes handicapées du Burundi.
- Un responsable d'un centre pour personnes handicapées privé.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration peut inviter en cas de besoin toute personne jouissant d'une compétence ou d'une expérience particulière dans les domaines d'intervention du Centre, mais sans voix délibérative.

Art. 15.

Le conseil d'Administration fixe dans le cadre des directives données par le Ministre, l'action du Centre. Il adopte le règlement d'Ordre Intérieur, le Statut du personnel et le règlement comptable du Centre. Il adopte le budget prévisionnel et approuve les comptes de l'exercice écoulé. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre ayant les Affaires sociales dans ses attributions.

Art. 16.

Les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration sont définies dans son règlement d'Ordre Intérieur qui doit être approuvé par le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Art. 17.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de quatre ans et est renouvelable. Il est rémunéré. En cas de négligence ou d'incompétence, tout membre peut voir son mandat écourté. Dans ce cas le remplaçant achève le mandat en cours.

CHAPITRE III.

Organisation financière et comptable.

Art. 18.

Les ressources du Centre sont constituées par :

1. Les dotations budgétaires annuelles
2. Les revenus des biens, meubles et immeubles dont il est propriétaire.
3. Le produit de la vente du matériel fabriqué dans les Ateliers du centre.

4. La rémunération des services rendus aux tiers.
5. La contribution des bénéficiaires de la formation et du perfectionnement.
6. Les dons et legs régulièrement autorisés.

Art. 19.

Les ressources du centre doivent assurer le paiement des dépenses qui comprennent notamment :

- Les rémunérations du personnel et les charges sociales
- Les frais d'acquisition et d'entretien des immeubles, du mobilier, du matériel roulant nécessaires à la réalisation de sa mission.
- Les frais généraux de fonctionnement des Services du Centre.

Art. 20.

La comptabilité du Centre est tenue en partie double conformément au plan Comptable National et au règlement comptable adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Art. 21.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur du centre et le Chef du Service Administratif et financier ou à défaut son délégué. Les paiements ne peuvent être effectués que par le Comptable ou son délégué.

Les marchés de travaux, de fourniture et de services passés par le Centre sont soumis à la législation relative aux Marchés de l'ETAT.

Art. 22.

Le Directeur établit chaque année, les états prévisionnels des recettes et dépenses du Centre qu'il soumet au Conseil d'Administration. Le Budget ainsi arrêté est exécutoire après approbation du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Art. 23.

L'exercice comptable court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers du Centre soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Art. 24.

Les comptes du centre sont placés sous le contrôle permanent d'un Commissaire aux comptes désignés par le Ministre des Finances pour un mandant de 4 ans. A la fin de chaque année celui-ci établit un rapport de sa vérification, donne son avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et fait toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est adressé au Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions, au Ministre des Finances et au Directeur du Centre.

Art. 25.

Si au cours de sa vérification le Commissaire aux comptes découvre des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables et agents du Centre, il doit adresser un rapport spécial au Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la cour des Comptes qui apprécient chacun en ce qui le concerne la suite à donner au dit rapport.

Art. 26.

Si le résultat de l'exercice est bénéficiaire, il est reporté à l'exercice suivant dans la mesure où il n'excède pas les besoins normaux du Service. L'excédent éventuel est pris en recette au budget des voies et moyens de l'Etat. Si le résultat de l'exercice est déficitaire, il est reporté à l'exercice suivant et le Ministre délègue les crédits budgétaires nécessaires à l'apurement des comptes. Il donne toutes les instructions utiles pour la restauration.

Art. 27.

Les dotations budgétaires exceptionnelles destinées à l'apurement des comptes peuvent être déclarées récupérables et doivent alors être reversées au budget selon les modalités arrêtées conjointement par le Ministre des Finances et le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

CHAPITRE IV.

Le Statut du personnel.

Art. 28.

Le personnel du Centre comprend :

- des fonctionnaires détachés de la Fonction Publique
- des Agents permanents ou temporaires engagés au Statut du personnel du Centre et au Code du travail.

Art. 29.

Le Directeur du Centre engage et licencie le personnel permanent ou temporaire conformément aux dispositions du Code du Travail et du Statut du personnel du Centre.

CHAPITRE V.

Dispositions Finales.

Art. 30.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 31.

Le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 Juillet 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Affaires Sociales,
Julie NGIRIYE.

Ordonnance ministérielle N° 340/248 du 30 Juillet 1990 portant Mise en Place d'une Prime de Rendement en Faveur du Personnel du Département des Impôts

Le Ministre de la Fonction Publique,

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu spécialement en son article 38, le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/007 du 20 janvier 1981 fixant le régime des Primes et Indemnités allouées aux Fonctionnaires de l'Etat ;

Vu spécialement en ces articles 19 à 22, le décret n° 100/150 du 6 septembre portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Considérant qu'il faut affirmer l'importance primordiale des recettes fiscales ;

Considérant qu'il convient d'encourager les fonctionnaires les plus méritants dans l'accomplissement de leurs tâches,

Ordonnent :

Art. 1.

Il est instauré une prime de rendement en faveur des cadres et agents du Département des Impôts.

Art. 2.

La prime de rendement globale à accorder aux cadres et agents est fixée à 5% des accroissements et ma-

jorations d'impôts et taxes perçus au cours de l'année précédant celle de la distribution de la prime.

Art. 3.

La détermination des cadres et agents bénéficiaires ainsi que les montants à accorder est périodiquement faite par la Direction des Impôts et approuvée par le Ministre des Finances.

Art. 4.

L'évaluation du travail des agents et fonctionnaires du Département des Impôts, la fixation du montant de la prime ainsi que son paiement seront effectués tous les six mois.

Art. 5.

La liquidation semestrielle sera faite à l'intervention du bureau Central des Traitements après envoi des

dossiers constitués par la Direction des Impôts et approuvés par le Ministre des Finances.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le 01 janvier 1990.

Fait à Bujumbura, le 30 juillet 1990.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Fonction Publique,
Didace RUDARAGI.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 570/250 du 30 juillet 1990 portant Instauration de Frais de Représentation en faveur de certains hauts fonctionnaires de la Fonction Publique et du Parti.

Le Ministre des Finances,

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le décret n°100/64 du 30 juillet 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n° 100/007 du 20 janvier 1981 fixant le régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat.

Considérant qu'il convient d'encourager ces fonctionnaires dans l'accomplissement de leurs tâches;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonnent :

Art. 1.

Il est instauré les frais de représentation en faveur de certains Hauts Fonctionnaires de Fonction Publique et du Parti.

Art. 2.

Les fonctions des bénéficiaires de ces frais ainsi

que les montants mensuels leur alloués sont annexés à la présente ordonnance.

Art. 3.

Pour ceux qui bénéficiaient déjà de cet avantage pécuniaire, les montants ci-annexés sont à considérer comme étant des suppléments.

Art. 4.

Ces frais ne sont jamais dus pour les jours d'absence, quel que soit le motif de celle-ci.

Art. 5.

Le montant de ces frais de représentation est liquidé mensuellement et à terme échu à l'intervention du Bureau Central des Traitements et des Services de la Permanence Nationale du Parti.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1 juillet 1990.

Fait à Bujumbura, le 30 Juillet 1990.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre de la Fonction Publique,
Didace RUDARAGI.

ANNEXE

Allocation de Frais de Représentation.*1ère Catégorie :*

– Coordonnateur et Coordonnateur-Adjoint des activités de la Permanence du Parti, Secrétaires Généraux des Mouvements Intégrés, Gouverneurs de Province, Président de la Cour Suprême et de Cassation, Président de la Cour des Comptes,

Procureur Général de la République, Procureur Général près la Cour des Comptes : 15.000 FBU par mois.

2ème Catégorie :

– Conseillers au 1^{er} Ministère, cadres de Direction du Secrétaire d'Etat au Plan, Secrétaires généraux adjoints des Mouvements intégrés, Secrétaires Nationaux du Parti, Premiers Secrétaires Provinciaux du Parti, Conseillers du Ministre de l'intérieur et Conseillers des Gouverneurs : 7.000 FBU par mois

Décret N° 100/113 du 2 Août 1990 portant Réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Président de la République,

Vu le décret – loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret – Loi n° 100/165 du 19 octobre 1988 portant composition du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le décret n° 100/017 du 30 janvier 1988 portant réorganisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage spécialement en ses articles 9 et 10 ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décède :

CHAPITRE I :**Mission et organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.****Art. 1.**

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage s'occupe de la conception, de l'exécution et de la coordination de la politique du Gouvernement en matière de production agro – pastorale.

Art. 2.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage comprend, outre le Cabinet du Ministère, quatre directions générales :

- La Direction Générale de la Planification agricole et de l'Elevage,
- La Direction Générale de l'Agriculture,
- La Direction Générale de l'Elevage,
- La Direction Générale de la Vulgarisation.

Art. 3.

Le Cabinet du Ministère comprend une Direction de Cabinet et un corps de Conseillers.

Art. 4.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage assure la tutelle des Etablissements Publics oeuvrant dans son domaine d'intervention.

CHAPITRE II.**Des Attributions des Services de l'Administration Centrale du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.***Section I. De la Direction Générale de la Planification Agricole et de l'Elevage.***Art. 5.**

La Direction Générale de la Planification Agricole et de l'Elevage a pour tâche :

- l'élaboration des stratégies intéressant la politique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
- la planification et la programmation des actions de développement dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage.
- l'assistance à la gestion des projets ;
- le suivi et l'évaluation des programmes et des projets ;
- l'enseignement et la formation agricole.

Pour accomplir ces tâches, la Direction Générale de la Planification Agricole et de l'Elevage s'appuie sur trois départements :

- La Direction des Etudes et de la programmation;
- La Direction du Suivi – Evaluation et de l'Assistance à la Gestion des projets ;
- La Direction de l'Enseignement et de la Formation Agricoles.

Art. 6.

La Direction des Etudes et de la programmation a dans ses attributions toutes les opérations de planification, d'identification, d'études et de mise en oeuvre des projets de développement agro – pastoraux. Elle constitue la documentation et les statistiques nécessaires à son fonctionnement.

Art. 7.

La Direction du Suivi - Evaluation et de l'Assistance à la Gestion des Projets veille à l'efficacité des méthodes et des actions entreprises par les organes du Ministère; évalue l'impact économique et social des actions sur les groupes visés; assure l'assistance à la gestion des projets; procède à l'audit et à la supervision d'audits ainsi qu'au feed-back à la planification.

Art. 8.

La Direction de l'Enseignement et de la Formation Agricoles a la responsabilité des institutions de formation agricole relevant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

A ce titre, elle a en charge la supervision de la gestion des établissements d'enseignement, d'identification du profit professionnel des agents, ainsi que l'organisation de la formation en cours d'emploi.

Section 2. De la Direction Générale de l'Agriculture.

Art. 9.

La Direction Générale de l'Agriculture a pour rôle la promotion de la production végétale dans un double objectif, à savoir :

- Assurer l'autosuffisance alimentaire et augmenter le revenu des familles rurales;
- Concourir à la sécurité alimentaire au niveau national et à l'accroissement des recettes en devises du pays.

La Direction Générale de l'Agriculture comprend :

- La Direction du Service National Semencier ;
- La Direction de l'Amélioration Foncière et de la Fertilisation ;
- La Direction de la Défense des Cultures.

Art. 10.

La Direction du Service National Semencier est responsable de l'organisation et de la supervision de la politique semencière du pays. Elle supervise également la production du matériel végétal en pépinières.

Art. 11.

La Direction de la Défense des Cultures est chargée de prévenir et de lutter contre les maladies et autres attaques des plantes; elle veille également à un bon approvisionnement en produits phytosanitaires.

Art. 12.

La Direction de l'Amélioration Foncière et de la Fertilisation est chargée de promouvoir la protection et l'amendement des terres agricoles, ainsi que l'amélioration de la fertilité du sol.

Section III. De la Direction Générale de l'Elevage.

Art. 13.

La Direction Générale de l'Elevage a pour rôle la promotion de l'élevage en tenant compte de l'intégration de l'élevage dans les systèmes d'exploitation agricole avec pour double objectif :

- au niveau des éleveurs : assurer une production animale rentable et écologiquement compatible et augmenter le revenu monétaire des éleveurs.
- au niveau national : améliorer l'approvisionnement de la population en produits animaux et en réduire les importations.

Pour accomplir sa mission, la Direction Générale de l'Elevage comprend trois Directions :

- la Direction de la production Animale,
- la Direction de la Santé Animale et
- la Direction du Laboratoire Vétérinaire.

Art. 14.

La Direction de la Production Animale est chargée de développer les élevages par des stratégies et programmes axés sur tous les paramètres zootechniques.

Art. 15.

La Direction de la Santé Animale a pour tâche d'assurer la prévention des maladies, les soins vétérinaires des animaux et de fournir ou mettre à la disposition des éleveurs les infrastructures, intrants et médicaments appropriés.

Art. 16.

La Direction du Laboratoire a pour tâche l'étude et l'exploitation des produits susceptibles de lutter efficacement contre les maladies des animaux ainsi que les vecteurs de ces dernières.

Section IV. De la Direction Générale de la Vulgarisation.

Art. 17.

La Direction Générale de la Vulgarisation est chargée de la gestion du service national d'encadrement sur le plan administratif, organisationnel, méthodologique et technique, en collaboration avec tous les autres services concernés par la vulgarisation.

Au niveau des provinces, la Direction Générale de la Vulgarisation supervisera les coordination provinciales de l'agriculture et de l'élevage ainsi que les projets et les sociétés régionales de Développement.

Pour accomplir cette mission, la Direction Générale de la Vulgarisation s'appuie sur deux directions :

- la Direction du Personnel et du Budget,
- la Direction de la Vulgarisation.

Art. 18.

La Direction du Personnel et du Budget est chargée de l'élaboration du suivi de l'exécution du budget ainsi que de l'administration directe du personnel de vulgarisation.

Art. 19.

La Direction de la Vulgarisation est chargée de l'animation, de la formation et de la supervision des agents de vulgarisation.

Elle est également chargée de la motivation de l'organisation des masses paysannes dans le cadre de l'agriculture et de l'élevage

CHAPITRE III.

Dispositions finales.

Art. 20.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 21.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 août 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage,

JUMAINE Hussein.

Décret N° 100/114 du 02 Août 1990 portant ré-organisation du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics.

Le Président de la République,

Vu le décret - loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Vu le décret - loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat,

Revu le décret n° 100/129 du 14 décembre 1982 portant création du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics au sein de la Direction Générale des Routes,

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et du Développement Urbain, après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination -Siège -Mission.

Art. 1.

Le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics, en abrégé « L.N.B.T.P. » est une administration personnalisée.

Il est désigné dans les présents statuts sous l'appellation « le Laboratoire ».

Art. 2.

Le Laboratoire jouit de la personnalité juridique d'un patrimoine propre et de l'autonomie de gestion. Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.

Art. 3.

Le Siège du Laboratoire est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions, après avis du conseil d'Administration.

Art. 4.

Le Laboratoire a pour objet l'exécution de tous les essais, études et recherches concernant les sols et les matériaux de construction du Bâtiment et du Génie-Civil. Le Laboratoire participe également à la formation du personnel technique dans le domaine de l'étude et du contrôle des matériaux.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative.

Section I. De la Direction du Laboratoire.

Art. 5.

La gestion quotidienne du Laboratoire est assurée par un Directeur assisté de deux Directeurs - Adjoints. Ils sont tous nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.

Art. 6.

La durée du mandat du Directeur et des Directeurs-Adjoints est de quatre ans renouvelable. Cependant,

ce mandat peut être révoqué à tout moment par décret du Président de la République pris sur rapport du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions notamment en cas de faute lourde ou de négligence grave.

Art. 7.

Sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'administration et au Ministre, le Directeur du laboratoire est notamment chargé :

- De l'exécution des instructions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration.
- De la Coördination et de l'organisation du travail.
- De la Gestion du patrimoine du Laboratoire.
- De la représentation du Laboratoire dans ses rapports avec les tiers.

Art. 8.

Le Laboratoire comprend une sous-direction administrative et financière et une sous-direction technique.

Art. 9.

La sous-direction administrative et financière est chargée notamment :

- De la gestion administrative.
- Des opérations financières et comptables.
- Du recouvrement.

Art. 10.

La sous-direction technique est chargée notamment :

- Des études et recherches sur les sols de fondation.
- Des études et recherche sur les matériaux de construction du Génie-Civil.
- De la formation du personnel technique dans le domaine de la recherche appliquée et de la réglementation technique.

Art. 11.

Le Directeur peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Directeurs -Ajoins.

Art. 12.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur délègue sa signature à l'un des Directeurs-Adjoints pour l'expédition des affaires courantes.

Section II. Du Conseil d'Administration.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres dont le Directeur du Laboratoire.

Art. 14.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions. Leur mandat est de quatre ans renouvelable.

Art. 15.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne dotée d'une compétence particulière à participer aux réunions du Conseil d'Administration.

Cette personne ne participe pas au vote.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration est notamment chargé de :

- Fixer, dans le cadre des directives données par le Ministre le programme d'activités du Laboratoire et en contrôler l'exécution.
- Adopter le règlement d'ordre intérieur, le projet de statut du personnel et le règlement comptable.
- Statuer sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la direction du Laboratoire
- Se prononcer sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre.

Art. 17.

Les jetons de présence des membres du Conseil d'Administration sont inscrits sur le Budget Prévisionnel du Laboratoire.

CHAPITRE III.

Organisation financière et comptable.

Art. 18.

Les ressources du Laboratoire proviennent de :

- Taxes et redevances perçues pour les services rendus
- Subventions accordées par l'Etat ou tout organisme national habilité,
- La vente du matériel réformé,
- Des emprunts, des dons et des legs régulièrement autorisés,
- Des aides extérieures provenant des organismes ou Etats Etrangers,
- Du produit des placements de ses liquidités.

Art. 19.

Les dépenses du Laboratoire comprennent notamment :

- La rémunération du personnel et les charges sociales y afférentes,
- Les frais d'acquisition et d'entretien du matériel nécessaire à la réalisation de l'objet du Laboratoire,
- Les frais d'entretien des immeubles affectés au Laboratoire,
- Les frais généraux d'administration et de publicité,
- Le paiement des taxes, et cotisation dues en vertu des lois et règlements.

Art. 20.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur du Laboratoire ou par un Agent du Laboratoire régulièrement délégué à cet effet. Ils vérifient la conformité de la dépense avec le Budget Prévisionnel. Les paiements ne peuvent être effectués que par le Comptable ou son délégué.

Art. 21.

Les marchés de travaux de fournitures et de services, passés par le Laboratoire sont soumis à la législation relative aux marchés publics de l'Etat du Burundi.

Art. 22.

L'exercice comptable du Laboratoire court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La comptabilité du Laboratoire est tenue conformément au plan Comptable National et selon le règlement défini par le Conseil d'Administration.

Art. 23.

Le Directeur du Laboratoire établit chaque année des états prévisionnels des recettes et des dépenses du Laboratoire qu'il soumet au Conseil d'Administration. Le Budget ainsi arrêté n'est exécutoire qu'après approbation par le Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions.

Art. 24.

Le Laboratoire doit ouvrir un compte à la Banque de la République du Burundi ou dans une Institution financière de la place agréée par le Gouvernement. Sur ce compte sont versées les dotations budgétaires éventuelles ainsi que les autres recettes perçues par le Laboratoire. Le Laboratoire pourra tenir des comptes séparés par branche d'activité ou par site exploité.

Art. 25.

La Comptabilité du Laboratoire est soumise au contrôle permanent de deux Commissaires aux Comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions pour un mandat de trois ans renouvelable.

Art. 26.

Sur décision du Conseil d'Administration et moyennant approbation du Ministre, les comptes du Laboratoire peuvent être soumis à la vérification d'un auditeur indépendant.

Art. 27.

La rémunération des Commissaires aux Comptes est fixée par le Conseil d'Administration et imputée sur le Budget de fonctionnement du Laboratoire.

Art. 28.

Les Commissaires aux Comptes peuvent à tout moment consulter sur place tous les documents et écritures du Laboratoire, demander toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes du Laboratoire.

Art. 29.

Après la clôture de chaque exercice, les Commissaires aux Comptes établissent avant le premier mars de chaque année un rapport circonstancié sur les comptes de l'exercice écoulé, donnant leur avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et les perspectives pour l'exercice suivant. Les états financiers de l'exercice écoulé et leurs annexes doivent être soumis au Conseil d'Administration avant le 31 mars de chaque année.

Art. 30.

Si, au cours de leurs opérations, les Commissaires aux Comptes découvrent des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables du Laboratoire, ils doivent aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Procureur Général de la République et au Procureur Général près la cour des Comptes qui apprécient chacun en ce qui le concerne, la suite à donner au dit rapport.

CHAPITRE IV.

Statut du personnel.

Art. 31.

Le Personnel du Laboratoire peut comprendre :

- a) Des fonctionnaires sous -statuts détachés de la Fonction Publique,
- b) Des Agents permanents ou temporaires engagés conformément au Statut du Personnel du Laboratoire et dans les limites du Budget Prévisionnel.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

Art. 32.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 33.

Le Ministre ayant les Travaux Publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 août 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Travaux Publics
et du Développement Urbain,

Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

Décret N° 100/115 du 2 août 1990 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 Octobre 1988 portant Organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi du 19 mars 1964 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique de l'Etat ;

Vu le décret-loi n° 1/007 du 20 mars 1989 portant Réglementation de l'Accès, du Séjour, de l'Etablissement des Etrangers sur le Territoire du Burundi et de leur Eloignement ;

Vu le décret n° 1/24 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret-loi n° 1/035 du 4 décembre 1989 portant Statut Général de la Police Judiciaire ;

Revu le décret présidentiel n°100/ 79 du 14 juin 1984 portant Création et Organisation de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;

Vu le décret n° 100/059 du 20 mars 1989 portant Rattachement de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers au Ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 100/98 du 5 novembre 1986 portant Organisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, tel que modifié à ce jour;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Siège - Objet.

Art. 1.

La Direction Générale de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ci-après dénommée en sigles « PAFE » est une personne morale ayant statut d'une administration personnalisée.

Elle est dotée de la personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion.

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique directe du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2.

Son siège est fixé à Bujumbura. Il peut cependant être transféré en tout autre endroit de la République sur décision du Ministre de l'intérieur après avis du Conseil d'Administration.

Art. 3.

La PAFE a pour mission la mise en application de la politique relative à l'immigration et à l'émigration, aux statuts des étrangers, à la surveillance des postes frontières terrestres, lacustres et aériens et au contrôle du mouvement de la population étrangère sur toute l'étendue du territoire national en collaboration avec les administrations locales.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative.

Section I. De la Direction.

Art. 4.

La gestion quotidienne de la PAFE est assurée par un Directeur Général et de Directeurs, tous nommés et révoqués par décret sur proposition du Ministre l'Intérieur.

Les responsables des services du port et de l'aéroport de Bujumbura ont rang de Directeur de Département

Sous l'autorité hiérarchique du Ministre de l'Intérieur, l'assistance et le contrôle du conseil d'Administration, le Directeur Général assure la coordination de toutes les activités des différents services et représente l'administration dans ses rapports avec les tiers.

Art. 5.

La Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers comprend trois Départements :

- 1° - Le Département de l'Administration et de Gestion ;
- 2° - Le Département des Frontières et des Etrangers
- 3° - Le Département de la Chancellerie.

Art. 6.

Chaque Département comporte autant de services que de besoin. Leur nombre et leurs attributions sont fixés par ordonnance du Ministre de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général.

Art. 7.

Le Département de l'Administration et de la Gestion s'occupe essentiellement de :

- la gestion du personnel, du budget et du patrimoine,
- la formation du personnel en cours d'emploi,
- la logistique,
- l'élaboration des statistiques.

Art. 8.

Le Département des Frontières et des Etrangers étudie toutes les demandes de visas des étrangers déjà établis ou voulant s'établir au Burundi et ceux de passage en touriste ou en transit.

A ce titre,

- il délivre les différents visas, les cartes d'identité pour étrangers ainsi que les titres de voyage ;
- il tient également le fichier des personnes signalées, recherchées ou déclarées indésirables ;
- il assure le contrôle du mouvement de la population étrangère sur toute l'étendue du territoire notamment en supervisant l'immatriculation dans les provinces et les communes.

Le Département des Frontières et des étrangers est en outre chargé du contrôle et de la surveillance de la frontière terrestre, aérienne et lacustre.

A cet effet,

- il contrôle et réglemente le mouvement et la circulation transfrontalière ;
- il participe au maintien de la sûreté des aéroports, ports et postes frontaliers ;
- il contrôle le transport de matières et des corps dangereux, explosifs, toxiques ou radioactifs à travers la frontière.

Art. 9.

Le Département de la Chancellerie s'occupe de la délivrance des différents documents de voyage. Il est également chargé de l'exploitation du mouvement transfrontalier des nationaux et de la supervision de la délivrance des documents de voyage à l'échelon provincial.

Section II. Du Conseil d'Administration.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration de la PAFE comprend, outre le Directeur Général qui est membre de droit, trois représentants de l'Administration Publique et un représentant du personnel de la PAFE.

Les membres du Conseil sont nommés et révoqués par décret. Leur mandat est de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre de l'Intérieur, l'action de la PAFE ; il élabore le projet de statut du personnel, adopte son règlement intérieur et le règlement comptable.

Il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction Générale et se prononce sur toute question lui soumise par la Direction Générale ou le Ministre de l'Intérieur.

Art. 12.

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont définies dans son règlement intérieur qui doit être approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 13.

Le Conseil peut s'adjoindre toute personne dont la compétence particulière est de nature à étayer ses décisions.

A ce titre, elle peut donner des avis sur toutes les questions portées à l'ordre du jour mais sans voix délibérative.

Art. 14.

En cas de décès, de démission d'un membre ou de faillite dûment constatée, il est pourvu à son remplacement par voie de décret. Le remplaçant achève le mandat en cours.

CHAPITRE III.

Organisation financière et comptable.

Art. 15.

Le budget des voies et moyens et le budget extraordinaire et d'investissement de la PAFE sont, à l'instar des autres Département Ministériels, fixés à l'occasion du vote budgétaire annuel. Les recettes sont versées en totalité au compte du trésor public.

Art. 16.

Les recettes de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers comprennent notamment :

- a) Les recettes perçues lors de la délivrance des visas, des cartes d'identité pour étranger et des documents de voyage.
- b) Les revenus du patrimoine et le produit de la vente du matériel usagé.
- c) Les droits perçus à titre d'amende.

Art. 17.

Les dépenses comprennent notamment :

- Les frais généraux d'administration et de fonctionnement,
- Les taxes,
- Les rémunérations du personnel et les charges sociales y afférentes ainsi que les frais de formation et de perfectionnement en cours d'emploi,
- Les frais d'acquisition, de renouvellement et d'entretien des biens indispensables à la réalisation de sa mission,
- Les frais de renseignements.

Art. 18.

La comptabilité de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique.

Elle est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable national et selon les modalités arrêtées dans le règlement comptable visé à l'article 11 ci-dessus et approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 19.

Toute dépense de la PAFE doit être conjointement engagée par le Directeur Général et le Directeur du Département de l'Administration et de la Gestion ou à défaut de celui-ci par le comptable.

La gestion de la PAFE est soumise au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

Art. 20.

Les marchés de travaux, de fournitures et de services, passés par la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers sont soumises à la législation relative aux marchés publics de l'Etat.

Art. 21.

Le Directeur Général établit chaque année les états prévisionnels des recettes et des dépenses de la PAFE qu'il soumet au Conseil d'Administration et à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Le budget ainsi arrêté n'est exécutoire qu'après le vote budgétaire annuel.

Art. 22.

Les comptes de la PAFE sont placés sous le contrôle permanent d'un commissaire aux comptes désigné par le Ministre des Finances.

A la fin de chaque année, le commissaire aux comptes établit un rapport de sa vérification, donne son avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et fait toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est adressé au Ministre de l'Intérieur, au Ministre des Finances et au Directeur Général de la PAFE.

Art. 23.

Si au cours de ses opérations, le commissaire aux comptes découvre des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de la PAFE, il doit aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de l'Intérieur, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au Procureur

Général de République ainsi qu'au Procureur Général près la Cour des comptes, qui apprécient, chacun en ce qui le concerne, la suite à réserver au dit rapport.

Art. 24.

Les états financiers de la PAFE sont définitivement arrêtés par le Ministre de l'Intérieur après leur examen par le conseil d'Administration.

CHAPITRE IV.

Statut du personnel.

Art. 25.

Le personnel de la PAFE sera régi par un Statut particulier pris par décret conformément aux dispositions de l'article 36 du décret-loi n° 1/035 du 4 décembre 1989 portant Statut Général de la Police Judiciaire.

CHAPITRE V.

Dispositions finales.

Art. 26.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 27.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 Août 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Aloys KADOYI,
Lieutenant -Colonel.

Décret N° 100/116 du 02 août 1990 portant modification des Statuts de l'Ecole Nationale de Police.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant Organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations Personna-

lisées de l'Etat ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 juillet 1989, portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le décret n° 100/98 du 5 novembre 1986 portant Organisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, tel que modifié à ce jour ;

Revu le décret n° 100/55 du 31 mars 1987 portant Création de l'Ecole Nationale de Police ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dénomination - Mission - Siège.

Art. 1.

L'Ecole Nationale de Police, en abrégé «E. NA. PO» ci-après dénommée «Ecole», est une administration personnalisée de l'Etat dotée d'une personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion.

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2.

L'Ecole a pour mission la formation des officiers, brigadiers et agents de tous les services de Police autres que la Gendarmerie. Elle assure également le perfectionnement des policiers en cours d'emploi.

Art. 3.

L'Ecole a son siège à Bujumbura. Elle peut être transférée en tout autre lieu du territoire du Burundi sur décision du Ministre de l'Intérieur après avis du Conseil d'Administration.

CHAPITRE II.

Organisation administrative.

Section I : De la Direction.

Art. 4.

L'Ecole est placée sous la direction d'un Directeur nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Art. 5.

Le Directeur dirige et contrôle toutes les activités de l'Ecole sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur et sous l'assistance et contrôle du Conseil d'Administration.

Il est le Représentant de l'Ecole et en cette qualité il dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités de l'Ecole.

Art. 6.

L'Ecole est organisée en deux services :

- Le Service Pédagogique qui coordonne les activités pédagogiques.
- Le Service Administratif qui coordonne les activités de nature administrative.

Section II. Du Conseil d'Administration.

Art. 7.

Le Conseil d'Administration de l'Ecole est composé de 5 membres répartis comme suit :

- 4 représentants de l'Administration Publique dont le Directeur de l'Ecole ;
- 1 représentant des élèves.

Art. 8.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Leur mandat est de 4 ans et il est renouvelable.

En cas de négligence ou d'incompétence, tout membre peut voir son mandat écourté. Dans ce cas, un remplaçant achève le mandat en cours.

Art. 9.

Les membres du Conseil d'Administration ont droit à des jetons de présence.

Art. 10.

Le Conseil d'Administration peut inviter à titre occasionnel des personnes non membres pour l'éclairer sur des points bien précis. Ces personnes n'ont pas de voix délibérative.

Art. 11.

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, l'action de l'Ecole.

Il adopte le règlement intérieur de l'Ecole, le projet de statut du personnel et le règlement comptable. Il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la direction ou par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration élabore son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

CHAPITRE III.

Organisation pédagogique.

Section I. Organisation de l'Enseignement.

Art. 13.

L'Ecole comporte les sections suivantes :

- Section Police Judiciaire des Parquets ;
- Section Police de la Sécurité Publique ;
- Section Police de la Sûreté Nationale ;
- Section Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers.

Art. 14.

La formation s'étend sur deux ans pour les officiers et les brigadiers, et une année pour les agents.

Art. 15.

Le contenu des programmes d'enseignement de l'Ecole ainsi que le modèle du diplôme sanctionnant la for-

mation suivie sont déterminés par ordonnance du Ministre de l'Intérieur sur proposition du Conseil d'Administration.

Section II. Des Professeurs, des Instructeurs et du Conseil des Professeurs et des Instructeurs.

Art. 16.

L'enseignement est assuré par des professeurs et des instructeurs à temps plein ou à temps partiel nommés par le Directeur de l'Ecole après avis conforme du Conseil d'Administration et sur appel d'offres.

Art. 17.

Les professeurs et les instructeurs sont regroupés en un conseil des professeurs et instructeurs.

Art. 18.

Le conseil des professeurs et instructeurs assiste le Directeur de l'Ecole en matière pédagogique. Il veille à la qualité de l'enseignement et propose toutes améliorations nécessaires. Il donne ses avis sur les modalités d'organisation des épreuves, sur les conditions de réussite, de redoublement ou d'exclusion.

Section III: De l'Administration et du Statut des Elèves.

Art. 19.

L'admission à l'Ecole est subordonnée à la réussite d'un concours dont les modalités d'organisation sont déterminées par la direction de l'Ecole.

Art. 20.

Pour être admis à subir les épreuves du concours, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre de nationalité burundaise
- Jouir de tous les droits civiques et politiques
- N'avoir pas été condamné à une peine égale ou supérieure à 6 mois de Servitude Pénale
- Etre reconnu cliniquement et physiquement apte par un médecin du Gouvernement
- N'avoir pas été révoqué des Forces Armées, de la Fonction Publique ou de la Magistrature.

Art. 21.

Le régime des élèves est l'internat.

Art. 22.

Les élèves admis à l'Ecole sont soumis à un régime disciplinaire consigné dans le règlement d'ordre intérieur de l'Ecole.

Art. 23.

Pendant la durée de leur formation, les élèves perçoivent une bourse dont le montant est déterminé par ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

Art. 24.

Les élèves sont affiliés à la Mutuelle de la Fonction Publique et à l'I.N.S.S.

CHAPITRE IV :

Organisation financière et comptable.

Art. 25.

Les ressources de l'Ecole proviennent :

- a) de la subvention annuelle de l'Etat inscrite au budget du Ministère de l'Intérieur ;
- b) des dons et legs ;
- c) des contributions financières ou autres provenant de la coopération bilatérale ou multilatérale.

Art. 26.

Les dépenses de l'Ecole comprennent les dépenses d'équipement et de fonctionnement.

Art. 27.

La comptabilité de l'Ecole est tenue en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National.

Art. 28.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur ou par un agent du service régulièrement délégué à cet effet.

La gestion de l'Ecole est soumise au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

Art. 29.

Les marchés de travaux, de fournitures ou de services passés par l'Ecole sont soumis à la législation relative aux marchés publics de l'Etat.

Art. 30.

L'Ecole doit ouvrir un compte spécial à la Banque de la République du Burundi ou dans une autre Banque agréée.

Sur ce compte sont versées les dotations budgétaires.

Art. 31.

Le Directeur de l'Ecole établit chaque année des états prévisionnels des dépenses du service qu'il soumet au Conseil d'Administration. Le budget ainsi arrêté n'est exécutoire que moyennant approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 32.

L'exercice comptable de l'Ecole court du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 33.

Les états financiers de l'Ecole sont définitivement arrêtés par le Ministre de l'Intérieur après leur exa-

men par le Conseil d'Administration. Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 mars de chaque année.

Art. 34.

Les comptes de l'Ecole sont placés sous le contrôle d'un commissaire aux comptes désigné par le Ministre des Finances.

A la fin de chaque année, le commissaire aux comptes établit un rapport de sa vérification, donne son avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et fait toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable.

Ce rapport est adressé au Ministre de l'Intérieur, au Ministre des Finances et au Directeur de l'Ecole.

Art. 35.

Si, au cours de ses opérations, le commissaire découvre des irrégularités susceptibles de recevoir une qualification pénale à charge des responsables de l'Ecole il doit aussitôt adresser un rapport spécial au Ministre de l'Intérieur, au Ministre des Finances, au Procureur Général de la République ainsi qu'au Procureur Général près la Cour des Comptes, qui apprécient chacun en ce qui le concerne la suite à réserver audit rapport.

Art. 36.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque de l'année, effectuer toute vérification et contrôle qu'il juge nécessaire. Il peut consulter toutes justifications et renseignements sur les activités et les comptes de l'Ecole.

CHAPITRE V.

Statut du personnel.

Art. 37.

L'Ecole comprend deux catégories de personnels : le personnel enseignant ainsi que le personnel administratif.

Art. 38.

Sont membres du personnel enseignant :

- Les professeurs
- Les instructeurs.

Art. 39.

Sont membres du personnel administratif tous les agents non visés à l'article précédent.

Art. 40.

Le personnel enseignant ainsi que le personnel administratif sont nommés par le Directeur de l'Ecole après avis conforme du Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI.

Des dispositions finales.

Art. 41.

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 42.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 Août 1990.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Aloys KADOYI,
Lieutenant -Colonel.

Ordonnance ministérielle N° 540/253 du 7 août 1990 portant modification du taux des droits de douane applicable à la farine de froment et de méteil.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret -loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Vu le décret -loi n° 1/030 du 2 août 1989 portant modification du tarif des douanes à l'importation;

Vu le décret -loi n° 1/007 du 2 mars 1990 portant modification de certains taux du tarif des douanes à l'importation ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Art. 1.

A l'importation, le taux applicable à la farine de froment et de méteil de la position tarifaire 11.01.20 est fixé à 10%.

Art. 2.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance ministérielle.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 août 1990.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance ministérielle N° 620/254 du 8 août 1990 portant Réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire Privé au Burundi.

Le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire,

Vu le décret - loi n° 1/31 du 24 octobre 1989 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret - loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi spécialement en ses articles 3,4,10,et 11 ;

Vu le décret - loi n° 100/186 du 29 Novembre 1988 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 610/271 du 7 décembre 1984 portant organisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire privé au Burundi ;

Attendu qu'il convient d'organiser rationnellement l'Enseignement Primaire et Secondaire privé afin de l'encourager avec plus d'efficacité ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonne :

CHAPITRE I.

Généralités.

Art. 1.

Il est organisé au Burundi un enseignement primaire et secondaire privé ayant comme objectif de participer aux efforts du Gouvernement en matière d'éducation et de formation.

Art. 2.

L'Enseignement primaire et secondaire privé est un enseignement du niveau primaire et secondaire organisé par les établissements scolaires créés par les personnes physiques, des associations ou fondations privées dotées de la personnalité civile. L'enseignement privé du niveau maternel est organisé conformément aux dispositions de l'article 24 du décret - loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi.

Art. 3.

L'enseignement primaire et secondaire privé tel que défini à l'article précédent est soumis aux dispositions du décret - loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi et à celles de la présente ordonnance.

Art. 4.

L'enseignement primaire et secondaire privé comprend :

- * les écoles confessionnelles ;
- * les écoles consulaires ;
- * les écoles privées.

Art. 5.

Les écoles confessionnelles qui suivent le programme d'études identique ou équivalent au programme d'études de l'enseignement public sont concernées par la présente réglementation, exception faite des chapitres V et VI. Une convention particulière fixe, le cas échéant, le cadre de collaboration entre ces écoles et le Ministère ayant l'enseignement primaire dans ses attributions.

Art. 6.

Les écoles consulaires sont des établissements scolaires créés et organisés par des missions diplomatiques ou consulaires accréditées au Burundi. Sauf en matière d'équivalence des diplômes et certificats, les écoles consulaires échappent aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 7.

Les écoles privées sont des établissements scolaires créés et organisés par des personnes physiques ou morales (*associations ou fondations*) jouissant de la personnalité juridique, dans le but fondamental d'éduquer et de former.

Au niveau secondaire, les écoles privées sont d'enseignement soit secondaire général, soit secondaire pédagogique, soit technique ou professionnel.

CHAPITRE II.

De l'ouverture d'une Ecole d'Enseignement privé.

Art. 8.

Toute personne physique ou morale désireuse d'ouvrir une école d'enseignement privé doit avoir l'autorisation et remplir autant que possible les conditions suivantes :

- * répondre aux critères d'honorabilité et d'autres valeurs humaines nécessaires pour l'éducation et la formation ;
- * présenter l'ordonnance d'octroi de personnalité civile et celle d'agrément des Représentants Légaux de l'association ou de la fondation ;

- * justifier des moyens humains, matériels et financiers capables d'assurer l'enseignement préconisé ;
disposer des infrastructures salubres et décentes ainsi que des équipements nécessaires à cette formation ;
- * justifier d'un matériel didactique adéquat ;
- * présenter clairement les objectifs et les programmes de formation ;
- * présenter des statuts conformes aux objectifs d'enseignement et d'éducation préconisés en précisant notamment les organes administratifs de l'école ;
- * fournir la preuve des moyens suffisants pour le démarrage de l'école. La requête d'autorisation d'ouverture doit être au plus tard le 31 décembre de l'année précédant directement l'année d'ouverture proposée.

Art. 9.

L'autorisation d'ouverture d'une école d'enseignement privé est accordée au plus tard le 30 avril mais dans un délai de 4 mois à dater de la réception de la requête, par le Ministre ayant l'Enseignement primaire et Secondaire dans ses attributions sur rapport de la commission visée à l'article 11 de la présente ordonnance.

Art. 10.

L'autorisation d'ouverture d'une école consulaire est communiquée par le Ministère des relations Extérieures et de la coopération après l'accord du Ministère de l'enseignement Primaire et Secondaire.

Art. 11.

Il est institué une commission consultative pour l'enseignement privé qui a pour mission de :

- * vérifier si les conditions d'ouverture définies à l'article 8 sont remplies ;
- * donner son avis sur la demande d'agrément ;
- * donner son avis sur la fermeture d'une école privée ;
- * proposer des solutions aux litiges divers survenant dans les institutions scolaires privées que celles-ci n'ont pas pu résorber ;
- * se prononcer sur toute question relative à l'enseignement privé lui soumise par le Ministre ayant l'Enseignement Primaire et Secondaire dans ses attributions.

Art.12.

La commission consultative pour l'enseignement privé est composée comme suit :

- * Président : - Inspecteur Général de l'Enseignement
- * Membres: - Directeur de l'enseignement secondaire

- Directeur de l'enseignement primaire
- Directeur de l'enseignement Technique
- Directeur du B.E.P.E.S.
- Directeur du B.E.E.T.
- Directeur du B.E.R
- un représentant du Ministère de la Justice
- un représentant du Ministère de l'Intérieur
- un représentant du Ministère du Travail et de la Formation professionnelle
- Trois représentants des écoles privées.

La commission choisit le secrétaire en son sein. Elle élabore son propre règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE III.

De la reconnaissance juridique.

Art. 13.

Les associations ou fondations désireuses de créer et d'organiser un enseignement privé doivent être reconnues juridiquement par le Ministère de la Justice par une ordonnance d'octroi de personnalité civile.

Art. 14.

L'agrément des statuts et la reconnaissance juridique des associations ou fondations qui se proposent d'organiser un enseignement privé précèdent l'autorisation d'ouverture.

Art. 15.

Les associations ou fondations dont question à l'article 13 doivent se conformer au décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif.

Art. 16.

Les statuts des associations ou fondations visés à l'article 13 doivent mentionner :

1. L'association ou la fondation organisatrice de l'école
2. La liste des membres effectifs de l'association ou de la fondation
3. La dénomination de l'école
4. Le siège de l'école
5. Les niveaux d'enseignement organisés
6. Le budget initial de démarrage
7. Les programmes d'enseignement à suivre
8. Les règles à suivre pour modifier les statuts
9. L'affectation du patrimoine de l'école dans le cas où l'association ou la fondation serait dissoute.

Art. 17.

Le représentant légal et le représentant légal suppléant de l'Association ou de la fondation organisatrice d'une école privée sont agréés par le Ministre de la Justice et doivent témoigner de l'honorabilité nécessaire à tout éducateur.

CHAPITRE IV.**De l'agrément.****Art. 18.**

L'autorisation d'ouverture n'implique pas agrément. L'agrément est accordé suite à une réussite de l'action de formation entreprise. Il se fait par ordonnance du Ministre ayant l'Enseignement Primaire et Secondaire dans ses attributions.

Art. 19.

L'agrément doit être sollicité avant la fin du cycle de formation de la première promotion de l'école privée ouverte dans les conditions fixées par les articles 8 et 9 de la présente ordonnance. Il ne peut être accordé qu'à la fin du cycle de formation visé à l'alinéa précédent.

Art. 20.

L'ordonnance d'agrément précise le diplôme ou le certificat auquel l'école privée ainsi agréée donne droit.

Art. 21.

La requête d'agrément est adressée au Ministre ayant l'Enseignement primaire et secondaire dans ses attributions.

Elle est composée :

1. des statuts de l'école de l'association ou de la fondation.
2. des programmes d'enseignement de l'école
3. de la liste des enseignants avec indication précise sur leur qualification, leur ancienneté dans l'enseignement et leur charge horaire.
4. de la grille-horaire de l'établissement

D'autres documents pédagogiques peuvent être demandés en communication pour témoigner de la solidité de la formation dispensée.

Art. 22.

La requête et les documents pédagogiques l'accompagnant sont transmis à la commission consultative pour l'enseignement privé qui doit faire rapport au Ministre dans les deux mois de la réception desdits documents sur :

- la qualité d'enseignement dispensé ;
- l'état du suivi des programmes ;
- l'état des prestations des enseignants ;
- la qualité des évaluations effectuées au sein de l'établissement ;
- Le niveau des écoliers et élèves ;
- le certificat ou le diplôme à délivrer.

Art. 23.

En cas de premier refus d'agrément signifié par écrit, les autorités de l'école et le corps enseignant sont invités à procéder aux améliorations pédagogiques proposées par la commission consultative pour

l'enseignement privé et à réintroduire la requête dans l'année qui suit la décision du refus d'agrément.

Art. 24.

En cas de deuxième refus, les parents sont convoqués en Assemblée Générale pour information par le département qui exerce la tutelle de l'école.

CHAPITRE V.**De l'organisation administrative des institutions scolaires privées.****Art. 25.**

Tout établissement scolaire privé est administré et géré conformément à ses statuts et à son règlement d'ordre intérieur qui doivent justifier d'une grande capacité d'organisation dudit établissement.

Art. 26.

Toute décision importante d'ordre administratif financier et pédagogique doit émaner d'une concertation au sein des organes statutairement compétents.

Art. 27.

Le Directeur de l'école doit posséder les qualifications requises pour le degré d'enseignement à organiser : primaire, secondaire, technique ou professionnel.

Sa nomination et sa révocation sont du ressort de l'organe administratif statutairement compétent. La décision de nomination sera aussitôt communiquée au Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

Art. 28.

Les statuts et le règlement d'ordre intérieur de tout établissement scolaire privé déterminent les différents organes de l'école dont nécessairement le comité de gestion, le conseil des professeurs et l'Assemblée Générale des parents d'élèves. Ils en précisent également les compétences.

Les statuts et le Règlement d'ordre intérieur des écoles privées sont soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 29.

Les relations de service des écoles privées et du Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire s'exercent par le biais des différents départements du niveau d'enseignement correspondant qui sont notamment destinataires des rapports administratifs, financiers et pédagogiques des institutions scolaires privées.

CHAPITRE VI.**De l'organisation financière des institutions scolaires privées.****Art. 30.**

Les institutions scolaires privées fonctionnent grâce aux moyens financiers propres. Leurs ressources proviennent notamment :

- des apports des membres effectifs ou des promoteurs ;
- du minerval des élèves ;
- des dons et legs ;
- des subventions diverses ;

Art. 31.

Les finances des écoles d'enseignement privé sont gérées conformément aux règles de la comptabilité privée et à leurs statuts respectifs.

Art. 32.

Pour assurer la continuité de la formation entreprise, l'école privée arrête le plan de son développement spécialement en matière d'infrastructures d'accueil.

Art. 33.

Les recettes de l'école privée sont principalement destinées à assurer la formation des élèves et l'exécution du plan de développement défini à l'article précédent.

Art. 34.

L'exercice comptable de institutions scolaires privées court du 1er septembre au 31 août de chaque année, date à laquelle les comptes sont arrêtés, l'inventaire et le bilan établis et transmis au Ministre ayant l'Enseignement Primaire et Secondaire dans ses attributions.

CHAPITRE VII.

De l'organisation pédagogique des institutions scolaires privées.

Art. 35.

Pour pouvoir faire partie du personnel enseignant des établissements scolaires privés, il faut justifier des qualifications requises pour le degré d'enseignement considéré et fixées par le Ministre ayant l'Enseignement Primaire et Secondaire dans ses attributions conformément aux articles 29 et 47 du décret - loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi.

Art. 36.

Hormis les écoles consulaires et les établissements d'enseignement confessionnel, les institutions scolaires privées doivent suivre des programmes d'études identiques ou au moins équivalents aux programmes nationaux d'enseignement.

L'Inspection Générale de l'Enseignement et les Bureaux Pédagogiques du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire jugent de cette équivalence des programmes et en font rapport au Ministre ayant l'Enseignement Primaire et Secondaire dans ses attributions.

Art. 37.

L'Enseignement privé est soumis à l'Inspection Pédagogique Officielle au même titre et dans les mêmes conditions que l'enseignement public.

Art. 38.

Les tests nationaux organisés en fin du cycle dans l'enseignement secondaire public sont donnés dans l'enseignement secondaire privé dans les mêmes conditions et selon la même pondération pour le passage de cycle que dans l'enseignement secondaire public.

Art. 39.

Les conditions minimales de passage et d'obtention de certificats et diplômes dans l'enseignement privé sont les mêmes que dans l'enseignement public.

Art. 40.

Les Présidents des jurys d'examens et de délibération de fin de cycle de l'enseignement secondaire privé sont nommés par le Ministre ayant l'Enseignement Secondaire dans ses attributions.

Le passage d'un cycle à un autre est subordonné à la régularité du cursus de formation de l'élève.

Art. 41.

Les lauréats des collèges privés agréés peuvent être orientés au second cycle de l'enseignement secondaire public conformément aux critères généraux et spécifiques de l'orientation scolaire auxquels doivent s'ajouter les conditions ci-après :

- la disponibilité des places ;
- la réussite du test organisé à la fin du collège ;
- la demande expresse des écoles ou des parents d'élèves ;
- l'agrément de l'école privée d'origine ;
- la priorité des candidats de nationalité burundaise
- l'ordre de mérite.

Art. 42.

Dès lors que les programmes suivis sont identiques ou jugés au moins équivalents aux programmes nationaux d'enseignement et que les rapports de l'Inspection Générale de l'Enseignement sont concluants sur la solidité de la formation dispensée, les diplômes et certificats délivrés par les institutions scolaires privées sont reconnus par l'Etat et donnent droit aux mêmes avantages que ceux délivrés par l'enseignement public.

L'obtention du diplôme ou certificats délivrés par les écoles consulaires sont soumis à la commission des équivalences des diplômes.

Art. 43.

Les certificats des Humanités complètes de l'enseignement privé sont soumis à l'homologation conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

CHAPITRE VIII.

De l'encouragement à l'enseignement privé.

Art. 44.

Selon la disponibilité des moyens budgétaires et logistiques de l'Etat, l'enseignement privé peut être encouragé notamment par :

- l'octroi éventuel de subsides ;
- le soutien dans l'acquisition de terrains pour la construction et l'extension des écoles privées ;
- le soutien dans l'acquisition des crédits pour l'exécution du plan de développement ;
- la prise en charge partielle ou totale des frais du personnel enseignant ;
- La mise à disposition des infrastructures scolaires à des conditions à convenir ;
- la gratuité de l'encadrement pédagogique ;
- la reconnaissance des diplômes et certificats délivrés par les écoles privées ;
- l'admission des élèves des écoles privées aux tests et concours nationaux ;
- l'acquisition du matériel didactique produit par les bureaux pédagogiques à des prix de faveur ;
- l'octroi de facilités fiscales et douanières dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Art. 45.

Cet encouragement est accordé suivant des critères officiels et objectifs.

Art. 46.

L'encouragement dont question à l'article 45 n'est pas un droit et nul n'est fondé pour s'en prévaloir à titre de réclamation.

CHAPITRE IX.

De la fermeture de l'école privée.

Art. 47.

Aucune institution scolaire privée agréée ne peut décider de fermer ses portes avant d'en aviser le Ministre de tutelle et ses partenaires éducatifs au moins une année à l'avance.

Art. 48.

La fermeture est progressive et doit permettre aux élèves en cours de formation dans l'établissement

de pouvoir y terminer le cycle de formation entrepris ou de le terminer dans un autre établissement de même niveau négocié à cet effet par l'organe compétent qui a proposé la fermeture.

CHAPITRE X.

Dispositions diverses et finales.

Art. 49.

Dans le cadre de la concertation et de la transparence, toute question importante relative à l'enseignement privé fera l'objet d'une consultation entre le Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire et les écoles privées.

Art. 50.

En cas de non respect de la présente ordonnance, le Ministre ayant l'Enseignement Primaire et Secondaire dans ses attributions peut prendre toute mesure qui s'impose pour la sauvegarde des intérêts de l'école et des élèves.

Art. 51.

Tout ce qui n'est pas prévu dans cette ordonnance sera réglé par voie d'instructions du Ministre ayant l'Enseignement Primaire et Secondaire dans ses attributions.

Art. 52.

Les institutions scolaires privées en place à ce jour sont tenues de se conformer à cette ordonnance dans un délai d'une année à dater de l'entrée en vigueur de la dite ordonnance.

Art. 53.

L'ordonnance ministérielle n° 610/271 du 07 décembre 1984 portant organisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire privé au Burundi est abrogée.

Art. 54.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 août 1990.

Gamaliel NDARUZANIYE.

Ordonnance ministérielle N° 120/255 du 9 août 1990 portant agrément du projet pour la mise en culture et pour la création d'une unité de centralisation, triage, calibrage et conditionnement sous température dirigée de produits agro-alimentaires destinés à l'exportation dénommé BURUNDI PRIMEURS en abrégé «BURUPRIM SARL» comme entreprise prioritaire décentralisée.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Le Ministre des Finances,

Vu le décret - loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par le décret - loi n° 1/021 du 30 juin ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/284 du 23 juillet 1986 modifiée par l'ordonnance n° 120/139 du 30 avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de la société BURUPRIM SARL :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

- permet :

1. la diversification des cultures agricoles d'exportation
2. la création de 35 emplois permanents nouveaux et 200 journaliers
3. la décentralisation des activités économiques ;
et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de Commission Nationale des Investissements en sa séance du 24 avril 1990 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 12 juillet 1990,

Ordonnent :

Art. 1.

La société BURUPRIM SARL est agréée comme entreprise prioritaire décentralisée et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis

de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- la culture et l'exportation des haricots verts,
- un programme d'investissement estimé à cent quatre vingt dix millions quatre cent cinquante mille trois cent trente francs burundi (190.450.330 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, la société BURUPRIM SARL est autorisée à bénéficier l'exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur l'équipement dont la limitation figure en annexe, en application de l'article 18 du Code des investissements.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 Août 1990.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Annexe à l'ordonnance ministérielle N° 120/255 du 9 août 1990 portant agrément du projet pour la mise en culture et pour la création d'une unité de centralisation, triage, calibrage et conditionnement sous température dirigée de produits agro-alimentaires destinés à l'exportation dénommée BURUNDI PRIMEURS en abrégé « BURUPRIM SARL » comme entreprise prioritaire décentralisée.

1. EQUIPEMENT A IMPORTER

1. Equipement frigorifique

- 7 groupes de froid dirigés : climatiseurs autonomes AIRWELL
- l'équipements frigorifiques industriels monobloc pour chambre froide marque NICE froid, type FRNS. 50
- 2 équipements frigorifiques industriels monobloc pour chambre froide
- 4 caisses FRIGO thermo-king mixte
- 3 caisses frigorifiques

2. Véhicules frigorifiques

- 3 camions frigorifiques marque MERCEDES type 1.013/42, équipés d'un groupe frigorifique, d'une caisse isotherme et d'un hayon élévateur
- 1 Véhicule frigorifique marque RENAULT type HM 19 BIXL, équipé d'un groupe frigorifique et d'une caisse isotherme
- 1 camion J.K. 75 Frigo avec caisse LAMBERT K.O. 29.

3. Tracteurs

- 4 tracteurs agricoles

4. Matériel de manutention

- 1 chariot élévateur TOYOTA type 02 FD 20 n° 12835 capacité 2TS
- 1 transpalette électrique de secours 80 KWA moteur POYAUD 1500 TM
- 2 transpalettes électriques capacité 2T chargeur séparé
- 7.000 caisses plastiques pour ramassage des récoltes

5. Matériel technique

- 2 appareils à pulvériser pour tracteur agricole
- 1 machine à laver haute pression
- 1 pompe haute pression pour tracteur agricole
- 55 pompes manuelles
- 100 étais
- 100 serres-joints
- 3 balances de 50 kg
- 3 balances de 100 kg
- 66 balances de 10 kg

6. Equipement de bureau dont

- 2 fax-télécopieuses
- 1 ensemble micro-informatique avec imprimante et logiciels.

Fait à Bujumbura, le 9 août 1990.

Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.



1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	f 400
b) Autres pays	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550 / 106 du 14 avril 1988.